

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le 26 JAN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M'ROIVILI Abdallah

8 bis rue Maréchal Gallieni
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/LN/0100006512/2026- 0131
Code AIOT : 0100006512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement exploité par M'ROIVILI Abdallah implanté rue Marthe Bacquet ZI Cambaie - parcelles cadastrales AB 607, 608 et 609 - 97460 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M'ROIVILI Abdallah
- parcelles cadastrales AB 607, 608 et 609 97460 - rue Marthe Bacquet ZI Cambaie 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0100006512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2022, l'inspection des installations classées a repéré un site d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) non répertorié.

Ce site est exploité depuis environ 2 ans par monsieur M'ROIVILI Abdallah qui y exerce :

- une activité illégale de casse automobile (entreposage, démontage de VHU) ;
- une gestion irrégulière de déchets divers (déchets de VHU, réfrigérateurs, lit médicalisé, vélos, bateau, etc.), en les collectant et les empotant dans des conteneurs à destination notamment de Madagascar.

Par arrêté préfectoral n°2023-46/SG/SCOPP/BCPE du 14 mars 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités.

Par arrêté préfectoral n°2023-542/SG/SCOPP/BCPE du 14 mars 2023, l'exploitant a été rendu redevable d'une amende administrative et mis en demeure de gérer ses déchets conformément au code de l'environnement.

Le 17 septembre 2024, un incendie survenu dans la zone a impacté une partie du site. À la suite d'un contrôle de l'inspection des installations classées, l'exploitant a reçu l'ordre, par arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2024-2031/SG/SCOPP/BCPE du 8 octobre 2024, de mettre le site en sécurité et supprimer les risques d'incendie et d'explosion, de faire évacuer l'ensemble des déchets du site et de procéder à un diagnostic des sols.

En parallèle, par arrêté préfectoral n°2025-92/SG/SCOPP/BCPE du 17 janvier 2025, il a été ordonné la suppression des activités classées exploitées sur ce site et sa remise en état.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Respect des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 08/10/2024, article 1	Mesures d'urgence
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 2	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, personne n'a été rencontré sur place et il semble que le site ait été abandonné en l'état.

Si une part significative des déchets présents sur site lors de la dernière visite (septembre 2024) a été évacuée, il a été constaté la persistance de déchets sur la parcelle et notamment une quinzaine de véhicules hors d'usage, dont 7 voitures brûlées.

L'exploitant n'a donc pas respecté l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 8 octobre 2024 et l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 ordonnant la suppression de ses activités classées ainsi que la remise en état du site. Il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à réalisation des dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect mesures d'urgence
Prescription contrôlée : • « Dans un délai maximal de 24 heures, mettre en sécurité le site et notamment : ◦ interdire l'accès libre aux personnes étrangères, ◦ supprimer les risques d'incendies et d'explosion, • Dans un délai maximal de quinze jours : ◦ trier par catégorie et évacuer l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage et déchets issus de véhicules, déchets électroménagers, déchets plastiques, terres souillées...) vers des installations dûment autorisées à les recevoir. • dans un délai maximal d'un mois : ◦ réaliser un diagnostic des sols proportionné aux enjeux ; »
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a rencontré personne sur site. Le site était accessible aux tiers, du fait de l'état délabré de la clôture et de l'ouverture du portail. Bien que la quantité de déchets sur site ait considérablement diminué par rapport à la dernière inspection du 19 septembre 2024, il a été constaté la persistance de plusieurs déchets sur la parcelle : - une quinzaine de véhicules hors d'usage dont 7 voitures brûlées et un deux roues ; - des déchets de véhicules hors d'usage (carrosserie, pneus, sièges, plastiques, etc.) - des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (réfrigérateur). Ainsi, l'exploitant n'a pas procédé au tri et à l'évacuation de l'ensemble des déchets conformément à l'arrêté de mesures d'urgences sus-visé. Par ailleurs, aucun diagnostic des sols n'a été transmis aux services préfectoraux conformément à l'arrêté de mesures d'urgences précité. Ainsi, il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à réalisation de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un <u>délai de 2 mois</u> , en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la persistance de déchets sur site : - une quinzaine de véhicules hors d'usage dont 7 voitures brûlés et un deux roues ; - des déchets de véhicules hors d'usage (carrosserie, pneus, sièges, plastiques, etc.) - des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (réfrigérateur). Du fait de l'état délabré de la clôture et du portail ouvert, de l'absence de personnes sur place et de l'absence du conteneur où étaient stockés les outils de l'exploitant, il semble que le site ait été abandonné en l'état. Ainsi, la remise en état du site n'a pas été réalisée conformément à l'article sus-visé. Il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à réalisation de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière